

Ordre du directeur Rapport public Page de couverture

Date de l'ordre : 4 septembre 2025

Numéro de l'ordre du directeur : OD n° 001

Type d'ordre : Ordre de conformité en vertu de l'alinéa 155 (1) a)

Titulaire de permis : Partners Community Health

Foyer de soins de longue durée et ville : Wellbrook Place West, Mississauga

RÉSUMÉ DE L'ORDRE DU DIRECTEUR

Les ordres de conformité (OC) n° 002, n° 005 et n° 006 ont été émis dans le rapport d'inspection n° 2025-1708-0003 pour le non-respect du titulaire de permis des sous-alinéas 55 (2) (b) (i), (ii) et (iv) du Règlement de l'Ontario 246/22 (Règlement) en vertu de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

À la suite de l'examen du directeur ou de la directrice des OC n° 002, n° 005 et n° 006 en vertu de l'article 169 de la LRSLD, les OC n° 002, n° 005 et n° 006 sont modifiés et remplacés par l'ordre du directeur ci-dessous.

Ordre du directeur Rapport public

Date de l'ordre : 4 septembre 2025

Numéro de l'ordre du directeur : OD n° 001

Type d'ordre : Ordre de conformité en vertu de l'alinéa 155 (1) a)

Titulaire de permis : Partners Community Health

Foyer de soins de longue durée et ville : Wellbrook Place West, Mississauga

RÉSUMÉ DE L'ORDRE DU DIRECTEUR

Les ordres de conformité (OC) n° 002, n° 005 et n° 006 ont été émis dans le rapport d'inspection n° 2025-1708-0003 pour le non-respect du titulaire de permis des sous-alinéas 55 (2) (b) (i), (ii) et (iv) du Règlement de l'Ontario 246/22 (Règlement) en vertu de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

À la suite de l'examen du directeur ou de la directrice des OC n° 002, n° 005 et n° 006 en vertu de l'article 169 de la LRSLD, les OC n° 002, n° 005 et n° 006 sont modifiés et remplacés par l'ordre du directeur ci-dessous.

Contexte

Les ordres de conformité (OC) n° 002, n° 005 et n° 006 ont été émis dans le rapport d'inspection n° 2025-1708-0003 pour le non-respect du titulaire de permis des sous-alinéas 55 (2) (b) (i), (ii) et (iv) du Règlement de l'Ontario 246/22 (Règlement) en vertu de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

À la suite de l'examen du directeur ou de la directrice des OC n° 002, n° 005 et n° 006 en vertu de l'article 169 de la LRSLD, les OC n° 002, n° 005 et n° 006 sont modifiés et remplacés par l'ordre du directeur ci-dessous.

Ordre : OD n° 001

Il est demandé à Partners Community Health de se conformer à l'ordre suivant d'ici la date indiquée ci-dessous :

En vertu de

l'ordre de conformité aux termes de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 55 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

Ordre

Partners Community Health, (le titulaire de permis) doit prendre les mesures suivantes :

1. Procéder à un examen complet du programme de soins de la peau et des plaies du foyer et réviser les politiques et procédures applicables au besoin, afin de garantir ce qui suit :

a. L'identification et la documentation de toutes les personnes résidentes présentant des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies lors des évaluations de la tête aux pieds à l'admission et au retour des personnes résidentes au foyer.

b. Toutes les personnes résidentes présentant des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies se font évaluer entièrement la peau par une personne autorisée visée au paragraphe 55 (2.1) du Règl. de

l'Ont. 246/22. Le personnel chargé des soins de la peau et des plaies doit être en nombre suffisant pour réaliser toutes les évaluations hebdomadaires de la peau ou toute autre évaluation de la peau requise ou nécessaire, et un plan d'urgence doit être mis en place pour les cas où les évaluations prévues ne peuvent pas être réalisées au cours d'un quart de travail donné.

c. Un processus garantissant que lorsque l'évaluation de la peau et des plaies indique des signes d'infection ou de détérioration, un traitement et des mesures d'intervention sont immédiatement fournis à la personne résidente concernée.

d. Un processus de vérification régulier pour s'assurer que le personnel respecte le programme de soins de la peau et des plaies, y compris un registre documenté des vérifications et des mesures correctives prises en conséquence.

2. Conservez un registre écrit de l'examen et de toute modification apportée au programme de soins de la peau et des plaies à la suite de cet examen.

3. Si des modifications sont apportées au programme de soins de la peau et des plaies à la suite de l'examen, il faut s'assurer que le personnel impliqué et chargé de la mise en œuvre du programme de soins de la peau et des plaies est informé de ces modifications et tenir un registre des personnes qui ont reçu la formation et des dates auxquelles elles l'ont reçue.

Motifs

Sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

1) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les personnes résidentes identifiées qui présentaient des signes d'altération de l'intégrité épidermique se fassent évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe 55 (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

2) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente identifiée qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique reçoive un traitement et subisse des mesures d'intervention immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

Sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

3) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les personnes résidentes identifiées qui présentaient des signes d'altération de l'intégrité épidermique, soient réévaluées au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe 55 (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

15 octobre 2025

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

En vertu de l'article 170 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un

avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur ou à la directrice.

**Commission d'appel et de révision
des services de santé**

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4**Directeur ou directrice**a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel :

MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.